

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

SERVICE RESPONSABLE	Direction des études
ADOPTION	CA/245 – 15 décembre 1993
MODIFICATIONS	CA/341 – 30 avril 2008 CA/312 – 26 février 2004 CA/298 – 6 juin 2001 CA/288 – 22 septembre 1999 CA/286 – 28 avril 1999 CA/285 – 17 février 1999 CA/284 – 25 novembre 1998 CA/266 – 29 mai 1996 CA/253 – 30 novembre 1994

Table des matières

1. Préambule	3
2. Les étudiants concernés	3
3. Tarification.....	3
4. Modalités de perception	4
5. Rôles et responsabilités	4
6. Entrée en vigueur	4

1. Préambule

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du *Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

2. Les étudiants concernés

2.1 Tout étudiant qui demande une admission au cégep du Vieux Montréal dans un programme de l'enseignement régulier réglera les droits d'admission prescrits par le présent règlement par l'entremise du SRAM.

2.2 Tout étudiant qui fait une demande d'admission dans un programme dispensé à la formation continue ou à la formation aux entreprises règle les droits d'admission directement au Cégep, selon le tarif indiqué à l'article 3.1.

2.3 Tout étudiant qui soumet son dossier pour étude en vue de poursuivre au cégep du Vieux Montréal un cheminement par cours sans avoir été admis dans aucun programme réglera des droits d'admission directement au Cégep, selon le tarif indiqué à l'article 3.1.

2.4 Malgré la généralité des articles 2.1 et 2.2, ne sont pas soumis au paiement des droits d'admission :

- les étudiants admis à un ou des cours dispensés par le Cégep au moyen d'un partenariat (commandite) avec un autre cégep;
- les étudiants admis à des cours ou à un programme du Cégep dans le cadre d'une formation particulière. Le cas échéant, ces droits d'admission font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au Cégep;

2.5 Pour être admise dans un processus de reconnaissance des acquis extrascolaires, une personne doit verser des droits d'admission pour des services particuliers de 30 \$.

3. Tarification

3.1 Les droits d'admission au cégep du Vieux Montréal sont de 30 \$.

3.2 Les droits d'admission servent à défrayer les opérations administratives d'ouverture et d'étude de dossier en vue de l'admission à un programme d'attestation ou de diplôme d'études collégiales dispensé par le Cégep.

3.3 Les opérations administratives concernées sont :

- l'analyse de la demande d'admission, incluant l'évaluation du dossier scolaire antérieur, la vérification des conditions d'admission définies par le Règlement sur le régime des études collégiales et le Règlement sur l'admission des étudiants du Cégep;
- la décision sur l'admissibilité, en concordance avec la réglementation en vigueur;
- la vérification du statut légal au Canada et du statut de résident du Québec;
- la constitution du dossier physique de l'étudiant, incluant les bulletins du secondaire, d'éventuels certificats de reconnaissance d'acquis antérieurs et toute pièce attestant d'une reconnaissance d'équivalence, de dispense ou de substitution;
- l'attribution ou la vérification du code permanent de l'étudiant;
- les changements de programme.

4. Modalités de perception

4.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission par le Cégep.

4.2 Les droits d'admission sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant en formation continue, ces annulations ayant pour effet concret d'annuler l'admission.

4.3 Les droits d'admission sont versés au Cégep par les moyens prévus au Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal.

5. Rôles et responsabilités

La Direction des études est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le ministre.